



Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

ID : 059-215903832-20241210-DEL_2024_56-DE



REGLEMENT INTERIEUR

DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN



1- PRÉAMBULE

La vidéo protection est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la ville de Marly, dans le cadre du CLSPDR et de la STSPD de Marly.

Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens dans les quartiers de forte activité où la délinquance constatée est plus importante, d'augmenter le sentiment de sécurité des Marlysiens et des visiteurs et de sécuriser les bâtiments communaux et espaces publics exposés.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Par ce règlement, la ville de Marly s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent les régimes de la vidéo protection et à garantir aux citoyens un degré de protection supérieur.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les agents dûment habilités par arrêté préfectoral et municipal listant les personnes autorisées à accéder au CSU « Centre de supervision Urbain ».

Selon l'article L.132-14-1 du Code de la Sécurité Intérieure, sans préjudice de la compétence des agents de police municipale, les agents des communes et les agents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés aux I à III de l'article L. 132-14 peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéo protection dont la mise en œuvre est prévue à l'article L. 251-2, dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ils sont agréés par le représentant de l'Etat dans les départements concernés.

Tout manquement aux règles fixées par ce règlement intérieur expose son auteur à une sanction disciplinaire et le cas échéant, à des sanctions pénales.

1.1 Principes

1.2 Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la ville

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables par les lois, décrets et arrêtés :

- Le Code Général de la Fonction Publique du 01er mars 2022, portant droits, obligations et protections des fonctionnaires ;
- Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, relative au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Loi n°2011-334 du 29 mars 2011, relative au Défenseur des droits chargé de veiller au respect des règles de bonne conduite par les personnes exerçant des activités de sécurité ;
- Loi n°2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Loi du 25 mai 2021, pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012, modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du

21 janvier 1995 et portant application de l'article L. 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- Le Code de la Sécurité Intérieure, Livre II, Titre V, Vidéo protection ;
- La Circulaire du 4 mars 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021, pour une sécurité globale préservant les libertés portant sur l'acquisition, l'installation et l'entretien de dispositifs de vidéo protection par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que sur l'habilitation du personnel territorial procédant au visionnage ;
- Le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Le Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ; Code de la sécurité intérieure, notamment le livre II « *Ordre et sécurité publique* », Titre V « Vidéo protection, Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles L251-1 à L251-8), Chapitre II : Autorisation et conditions de fonctionnement (Articles L252-1 à L252-7), Chapitre III : Contrôle et droit d'accès (Articles L253-1 à L253-5) Chapitre IV : Dispositions pénales (Article L254-1) et Chapitre V : Dispositions communes (Article L255-1) ;
- L'article 226-1 du code pénal modifié par la Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 – art.17 ;
- L'article 226-13 du code pénal ;
- Le Règlement Général sur la Protection des Données – Directives européennes du 27 avril 2016 ;
- Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- L'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Loi 2007-297 du 05 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance ;
- Décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;
- Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Circulaire du 04 mars 2022, relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi 2021-646 du 25 mai 2021 ;
- Arrêté préfectoral n°2022-0070, en date du 02 mars 2022, portant autorisation de d'installation d'un système de vidéo protection pour la ville de Marly ;
- Arrêté municipal portant habilitation des personnes, à exploiter et à visionner les images enregistrées, issues du système de vidéo protection de la Commune de Marly, portant sur le règlement intérieur du Centre de Supervision Urbain.

La ville applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

La mise en œuvre du système de vidéo protection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- L'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance,
- L'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association,
- La constitution de 1958, en particulier le préambule de la constitution de 1946 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

En matière de vidéo protection, il appartient au Maire de définir les objectifs à atteindre, d'attribuer les moyens permettant d'y parvenir et de fixer les modalités de mises en œuvre.

A cet effet, il est créé un « Centre de Supervision Urbain » (CSU), qui relève de la Police Municipale.

Le CSU est une salle de commandement de vidéo protection en liaison :

- Avec les sites sensibles à vidéo protéger,
- Avec les forces d'intervention de la Police Nationale,
- Avec les forces de la Police Municipale,
- Avec l'ensemble des services municipaux ou autres extérieurs, qui peuvent être appelés à intervenir à la demande du CSU, dans la gestion de l'espace urbain,
- Avec les secours (Pompiers, SAMU), ou tout autre service utile.

En aucune manière, le CSU n'a capacité pour intervenir directement dans le traitement d'un sinistre, sauf à transmettre à qui de droit, les informations reçues et selon les procédures définies.

1.3 Définitions

Figure ici certains termes utilisés dans le présent document.

Le CSU : Il s'agit du service chargé de mettre en œuvre les moyens humains et matériels prévus par l'administration pour assurer la visualisation des espaces publics.

L'accréditation : Il s'agit de l'autorisation nominative, temporaire d'accès à la salle d'exploitation et à ses annexes, données à un tiers extérieur, accordée par le responsable du CSU.

L'Officier de Police Judiciaire (OPJ) : Il s'agit de l'autorité habilitée juridiquement à délivrer des réquisitions pour la saisie des images et le gravage d'un disque compact (CD ou DVD), réputé non réinscriptible.

La maintenance du CSU : La maintenance du système de vidéo protection est assurée sous la Direction des Services Prévention Sécurité.

Le responsable du CSU : Il s'agit du Chef de service de la Police Municipale et son adjoint et agents de police municipale chef de salle, désignés nominativement par la Direction ;

Les vidéo opérateurs : Il s'agit d'agents dûment habilités par arrêté préfectoral, qui autorise les personnes à exploiter et visionner les images issues de la vidéo protection ainsi que par arrêté municipal fixant la liste des personnes autorisées une nouvelle fois à exploiter et visionner les images. Enfin, les opérateurs vidéo de la commune de Marly sont agréés par le Procureur de la République de

Valenciennes et assermentés auprès du Tribunal Judiciaire de Valenciennes conformément à l'article L.130-4 du code de la route, d'une part pour garantir la probité des agents et d'autre part permettre la constatation des infractions au code de la route dans le cadre du dispositif de « Vidéo verbalisation ».

2- GÉNÉRALITÉS

2-1 Organisation de la vidéo protection

Le fonctionnement du CSU est régi par les textes visés au 1.2 « *Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la ville* ».

2-2 L'information du public

La Loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système. A Marly, il a été apposé à chaque entrée de la ville, un panneau portant les inscriptions suivantes : Ville placée sous vidéo protection et Vidéo Verbalisation (Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée par la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure). Pour tout renseignement concernant le dispositif, s'adresser au chef de la Police Municipale au 03.27.23.99.17

L'article L.253-5 du Code de la Sécurité Intérieure consacre le droit d'accès aux images au bénéfice de toute personne susceptible d'avoir été filmée par un système de vidéo protection. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéo protection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéo protection.

2-3 Modalité d'enregistrement

- a- Conformément aux libertés publiques et à la protection de la vie privée : il est interdit aux agents de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation. Ce délit engage la responsabilité pénale de chaque agent (Loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée et Dispositions pénales du Code de la Sécurité Intérieure Article L254-1).
- b- Il est interdit d'utiliser les images vidéo pour un autre usage que celui pour lequel elles sont prévues et autorisées, à savoir, la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.
- c- Il est interdit aux opérateurs de se servir de l'image vidéo pour surveiller ou dénoncer les actions des différents services municipaux, communautaires ou autres services publics, sauf s'il y a constatation de crimes ou de délits. Par contre, il est du devoir des opérateurs de signaler aux

différents services, tout problème technique ou de salubrité publique ou de sécurité, pouvant être observé et/ou décelé à l'écran.

2-4 Traitement réservé aux enregistrements vidéo

- a- Le chef de service de Police Municipale, son adjoint, les policiers municipaux et les opérateurs habilités sont autorisés à accéder aux images enregistrées dans le cadre de leur travail. Les techniciens chargés de la maintenance de ces équipements peuvent accéder à ces images, dans la mesure où leurs compétences particulières sont requises pour l'exploitation du système.
- b1- Un agent de la Police Nationale peut avoir accès à cette visualisation, en vue de l'arrêté préfectoral.
- b2- L'Officier de Police Judiciaire (OPJ), territorialement compétent, est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.
- c- Un registre de contrôle de transmission des images aux services judiciaires sera tenu pour délivrance des copies mentionnant le numéro de la réquisition, la date d'exportation, les informations concernant l'OPJ, la date de transmission et la signature de l'OPJ ou APJ (fonctionnaire habilité à retirer la copie), ainsi que la signature du responsable du CSU.

2-5 Exploitation des images sur réquisition

Les agents habilités à visionner les images sont soumis à réquisition des officiers de la police judiciaire de la Police Nationale, de la Gendarmerie nationale, des services de secours et tout autre service judiciaire requérant pour leur besoin, la police municipale. Enfin, les agents ne doivent en aucun cas déroger aux règles sous peine de sanctions administratives et pénales.

2-6 La vidéo verbalisation

Il ne s'agit pas d'un système automatisé de verbalisation. Ce projet s'inscrit dans le prolongement de l'installation de la vidéo protection sur la commune de Marly. La constatation des infractions et leurs verbalisations par l'intermédiaire de la vidéo se fait exclusivement depuis le Centre de Supervision Urbain.

Les infractions sont constatées et relevées par des agents municipaux « vidéo opérateurs », dûment habilités, conformément à l'article L. 130-4 au 3° du Code de la route et assermentés, ainsi que par les agents de police judiciaires adjoints au 11° de l'article précité. Le tout dans un cadre déontologique afin de garantir le sérieux de la constatation des infractions, mais également en cas de contentieux.

La méthodologie mise en place doit être strictement appliquée. En cas de doute sur la commission de l'infraction, l'agent en poste doit obligatoirement aviser sa hiérarchie et faire appel au chef de salle ou à un agent de police municipale qui valident ou non l'infraction, au regard des éléments constitutifs en matière contraventionnelle. (Elément légal, matériel et moral)

Sur chaque zone de vidéo verbalisation, il a été apposé, un panneau portant les inscriptions suivantes : Zone sous vidéo verbalisation, Code de la Sécurité intérieure, Décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016, Code de la route : articles L.121-3 et L.130-9.

3- ORGANISATION

3-1 Les personnels (vidéo opérateur)

a- Les vidéo opérateurs sont tenus de respecter les droits et devoirs de leur charge. Il demeure formellement interdit d'introduire dans la salle de supervision, tout objet ou appareil permettant d'effectuer des prises de vue ou des enregistrements vidéos et sonores (notamment téléphone portable, caméscope, PC portable...).

b- L'ensemble de ce personnel est placé sous l'autorité du chef de service de police municipale et de son adjoint, du chef de salle, ou toute autre personne désignée par la Direction. Ils sont chargés de la conduite opérationnelle de la salle d'exploitation.

c- Les vidéo opérateurs interdiront l'accès au CSU à toute personne non habilitée ou non autorisée à y pénétrer.

3.2 Fiche de poste

Cf. : Annexée au présent document.

3.3 Horaires de travail des opérateurs

L'exploitation des images s'effectue 6/7j du lundi au samedi et 8/20h la semaine et 12/19h le samedi.

A ce jour, les vidéo opérateurs sont affectés à l'exploitation et visualisation des images, au nombre d'équipe défini par la Direction. Les horaires définis sont du lundi au vendredi 8/20h et 12/19h le samedi.

Les horaires peuvent évoluer au vu de l'organisation et fonctionnement du service et de l'activité. Si la situation territoriale en matière de sécurité et de tranquillité publiques l'exige, le chef de service de police municipale ou son adjoint pourront :

- Demander aux vidéo opérateurs de prolonger leurs horaires ;
- Les rappeler pour assurer un service exceptionnel ;
- Reporter les congés planifiés.

Les temps de travail sont fixés par les textes en vigueur. Les horaires sont spécifiques au Centre de Supervision Urbain de la ville de Marly.

3.4 Congés

a- Les vidéo opérateurs bénéficient du nombre de congés annuels octroyés par la collectivité territoriale, calculés au prorata de présence.

b- Les agents du Centre de Supervision Urbain sont soumis aux règlements (congés, temps partiel...) applicables à l'ensemble des agents des services de la Ville de Marly et des spécificités décidées et validées en **Comité Social Territorial**.

c- Les congés d'été sont à transmettre en début d'année civile. Cette planification est réalisée sous la responsabilité du chef de service de police municipale ou de son adjoint.

d- Les agents doivent présenter leur demande par écrit à leur hiérarchie directe afin d'établir le planning définitif mensuel. Les agents transmettent les feuilles de congés le 10 du mois précédent, au chef de service de police municipale pour validation.

L'année de référence au cours de laquelle sont ouverts les droits à congé annuel est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les demandes de dérogations à cette règle doivent faire l'objet d'une demande motivée par le chef de service de police municipale auprès du Maire.

e- Pour les périodes de fêtes de fin d'année (Noël, Jour de l'An et les vacances scolaires), l'acceptation de tous congés, hors repos hebdomadaire planifié, par le service, se fait en tenant compte des nécessités de service, des situations familiales, des antériorités accordées les années précédentes.

Les agents (Opérateurs vidéo) du CSU ayant des enfants d'âge scolaire ont droit de priorité. Sont considérés comme étant d'âge scolaire les enfants ayant atteint, pendant l'année scolaire, un âge compris entre 06 ans et 16 ans.

Un ordre de priorité est donné en fonction de l'ancienneté administrative et du nombre d'enfants en âge scolaire.

Lorsque le nombre des priorités scolaires dépasse celui des places disponibles sur la liste établie selon l'ancienneté administrative une rotation est établie d'une année sur l'autre.

f- La règle générale en cas de congé maladie est la transmission dans les **48 heures** d'un certificat médical auprès de la direction des ressources humaines.

Toutefois, il est indispensable d'aviser dès la prise d'embauche, de toute absence pour maladie le chef de service de police municipale ou son adjoint. Le certificat médical doit être impérativement transmis dans les 48 heures. Il en est de même lors de la prolongation d'arrêt.

L'agent doit aussi aviser la direction du service de la durée de son absence

g- Lors de la prise de congés des agents, une présence de 50% des vidéo opérateurs par équipe est nécessaire afin de garantir une efficacité optimale du système. Dans le cas contraire, les congés pourront être modifiés ou annulés par le responsable hiérarchique.

3.5 Organisation des pauses

Les opérateurs bénéficient des pauses suivantes :

- Pause de 20 min, toutes les 2h, pour les équipes de jour
- Pause de 20 min toutes les 2h dont une pause de 45 min à prendre durant leur vacation de 10h pour les équipes de nuit.

Durant la pause, l'agent est considéré en service et doit immédiatement retourner en salle d'exploitation si cela est nécessaire, en fonction des impératifs de service, en temps réel. Dans ce cas, la pause peut être décalée. Aucune collation (café, sandwiches...) n'est prise dans le CSU.

3.6 Prise et fin de service

a- Les agents doivent être opérationnels dès la prise de service jusqu'à la fin de service. Dès lors, les agents doivent se trouver devant leur poste de travail afin d'être efficient.

Les prises et les fins de service des vidéo opérateurs font l'objet de respect de procédures relatives :

- 1 - À la transmission des consignes, l'information du relevé des incidents ou aux démarches restant à suivre ou à accomplir et ce, entre le personnel « montant » et le personnel « descendant ».
- 2 - Les prises et fins de service sont obligatoirement mentionnées sur la main courante du CSU.

Toute demande de remplacement ou permutation de planning à la demande de l'agent doit être formulée par écrit ou par oral et transmise pour accord au chef de service de police municipale, ou son adjoint, dans un délai minimum de quarante-huit heures.

b- En cas d'évènement non prévu (Risques sanitaires, technologiques, naturels ou manifestations, etc....), les agents en repos peuvent être rappelés pour exercer leurs fonctions et être à la diligence du Directeur de la sécurité et tranquillité publiques ou de son adjoint.

Ces rappels peuvent donner lieu à un versement d'heures supplémentaires ou de repos compensateur.

3.7 Abandon de poste

L'agent (Opérateur-vidéo) est considéré en service suivant les plannings définis, entre l'heure de la prise de service et celle de la levée du service.

Dans le cas où l'agent s'absente sans autorisation pendant les heures de service, cela peut constituer un abandon de poste.

Le fait de cesser d'exercer ses fonctions sans y avoir été préalablement autorisé constitue une absence de service fait avec retenue sur salaire. Une absence injustifiée et prolongée peut entraîner une mesure de radiation des cadres selon une procédure administrative.

3.8 Récupération heures supplémentaires

Lorsqu'elles ne sont pas payées, les heures supplémentaires sont récupérées. Dans ce cas elles doivent être posées en fonction des possibilités du service. Celles-ci doivent être limitées conformément à la réglementation et le Règlement Intérieur de la Mairie de Marly.

Chaque demande doit être datée et signée par l'agent puis transmise en premier lieu à sa hiérarchie directe et pour validation au chef de service de police municipale ou de son adjoint.

Ces récupérations doivent être éclusées avant le 31 décembre de l'année en cours.

3.9 Fumer en service :

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans le Centre de Supervision Urbain et les locaux publics du poste de police municipale et devant l'entrée du poste de police donnant accès à l'accueil du public. Une tolérance hors de la vue du public est possible, pour autant qu'elle ne gêne pas les fonctionnaires non-fumeurs.

3.10 Alimentation au CSU

Il est interdit d'introduire dans le Centre de Supervision Urbain de la nourriture, des collations ou des boissons chaudes afin de respecter les locaux et le matériel informatique. Seules sont tolérées des petites bouteilles fermées hermétiquement. Une salle de détente est prévue à cet effet afin de vous restaurer. De plus, la détention et la consommation d'alcool sont proscrites aux opérateurs pendant les heures de service et en toutes circonstances dans les locaux.

3.11 Communication des coordonnées

Les opérateurs vidéo sont tenus de communiquer leur adresse, numéro de téléphone et tous renseignements utiles (ex : personne à prévenir en cas d'accident...) au chef de service de police municipale et aux ressources humaines de la ville.

Les agents qui changent de domicile doivent communiquer à leur hiérarchie leur nouvelle adresse et sont tenus de fournir leur nouveau numéro de téléphone.

3.12 Domiciliation des agents

Il est interdit de communiquer à quiconque l'adresse ou les coordonnées téléphoniques personnelles d'un fonctionnaire ou membre du personnel.

Les agents sont tenus de communiquer leur numéro de téléphone au service.

3.13 Utilisation du téléphone portable

L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite au sein du CSU. Il est interdit d'envoyer des SMS à titre personnel mais également dans le cadre professionnel aux agents PM afin de les informer de faits ou de consignes particulières qui sont transmises aux opérateurs vidéo.

Seule, la Direction doit être avisée par SMS ou par appel, de faits dont les opérateurs ont connaissance.

Dans le cadre de vos missions et des faits constatés durant votre vacation, la communication doit être réalisée uniquement par le biais des ondes radios ou par le téléphone mis à votre disposition pour contacter le chef de poste, chef de service de police municipale, la Direction, le chef de salle, les services mairie, les services techniques, les services de police nationale ou par voie orale lors de la prise de contact directe avec les policiers municipaux.

3.14 Obligation de rendre compte

L'exécution de toute mission entraîne l'obligation d'en rendre compte, dans les plus brefs délais, à l'autorité hiérarchique. Ce compte-rendu est notifié dans les registres prévus à cet effet.

3.15 Moyens

Sécurisation des accès :

a -L'accès des locaux du CSU se fait à l'aide d'une clef sécurisée, que possède chaque vidéo opérateurs.

b -L'accès de la salle d'exploitation et de ses annexes (salle de relecture) est placé sous le contrôle des administrateurs, des policiers municipaux ou des vidéo opérateurs en fonction. En conséquence, ils leur appartiennent de s'assurer de la qualité des personnes qui pénètrent dans le CSU et de vérifier les équipements auxquels celles-ci accèdent en fonction de leurs missions.

c - Les administrateurs, les policiers municipaux et les vidéo opérateurs sont garants de la sécurité des locaux et des équipements placés sous leur contrôle. Chaque vidéo opérateur est tenu de s'assurer du respect des procédures. Il lui appartient d'informer la hiérarchie directe, des difficultés rencontrées et des dispositions prises pour y faire face.

Tout accident, dégât ou perte doit être signalé par écrit, dans les plus brefs délais.

3.16 Les personnels de la police municipale

a- Le chef de Salle est présent dans le Centre de Supervision Urbain. De par sa fonction, il a pour mission de gérer la communication opérationnelle entre les effectifs sur la voie publique et les vidéo opérateurs. De plus, il sera l'interlocuteur privilégié avec les différents services d'investigations.

Dans le cadre des réquisitions judiciaires, le chef de salle doit s'assurer du traitement des réquisitions dans les meilleurs délais et établira un rapport d'extraction vidéo qui sera transmis aux services compétents.

b- Le chef de poste a pour mission de répondre à toutes réquisitions téléphoniques de la part des administrés et d'établir les communications radios auprès des effectifs de terrain et le PC. En aucun cas, il doit intervenir sur les missions dévolues aux agents du CSU et n'a aucune autorité hiérarchique sur le personnel.

Tout comme les opérateurs, il doit appliquer les consignes mises en place par la Direction, dans le cas contraire, le personnel du CSU devra rendre compte à sa hiérarchie.

c- Le chef de service de police municipale peut être sollicité par les opérateurs vidéo en cas de doléances concernant la carrière professionnelle de l'agent.

3.17 Tableaux d'affichages

Avant l'accès au CSU, un tableau est installé stipulant les arrêtés préfectoraux et municipaux portant autorisation de fonctionnement du système de vidéo protection et de vidéo verbalisation sur la commune de Marly.

A l'intérieur, un panneau est mis à la disposition des agents afin de répertorier les notes de services, les plannings et les informations concernant l'activité professionnelle.

4- LES PROCEDURES

4.1 Accessibilité à la salle d'exploitation

a- L'accès de la « salle d'exploitation » du CSU est réservé aux seuls personnels habilités et aux personnes dûment autorisées. Une liste des personnes prise par arrêté municipal, est mise à

la disposition des vidéo opérateurs sur les tableaux prévus à cet effet. Y figurent les différents intervenants pouvant accéder au site ; cette liste est régulièrement mise à jour et complétée ponctuellement, le cas échéant, sur proposition du chef de service de police de son adjoint.

- b- Afin de préserver les informations télévisuelles, et bien qu'habilités à entrer dans le centre, les techniciens en intervention ou ayant à passer dans la salle de surveillance, peuvent en avoir l'accès refusé pour une période momentanée si les vidéo-opérateurs ont à l'écran, une image impliquant une obligation de réserve. Les techniciens doivent alors attendre l'achèvement des opérations si les vidéo-opérateurs et/ou le responsable d'exploitation le jugent nécessaire. Il est donc demandé de veiller à ce qu'aucune station prolongée, non motivée ou pouvant être interprétée pour de la curiosité, n'ait lieu dans la salle de vidéo protection.
- c- La porte d'accès à la salle d'exploitation du CSU, ainsi que la porte d'accès à la salle technique et la salle de réquisition judiciaire doivent être maintenues fermées.
- d- Le système de contrôle d'accès du CSU devra être maintenu en service en permanence.
- e- Toutes les autorisations d'accès ponctuelles en salle d'exploitation ainsi que tous les accès en salle technique et salle de réquisition judiciaire seront couchés sur le registre de contrôle d'accès tenu par les vidéo opérateurs, émargé par le chef de service de police municipale ou de son adjoint ou du chef de salle.
- f- L'ensemble des portes du CSU doivent être maintenues fermées.

4.2 Accessibilité à la salle de réquisition judiciaire (salle de relecture)

Une salle de visionnage d'enregistrement et de traitement judiciaire des images (salle de relecture) est mise à la disposition des services d'investigations (police, gendarmerie, douanes et autres) ainsi que le personnel habilité de la police municipale afin d'effectuer en présence d'un vidéo opérateur des surveillances ou recherches. Toutefois, l'avis du chef de service de police municipale ou de son représentant, est recommandé.

L'accès se fait à l'aide d'une clef sécurisée, que possède le chef de salle.

4.3 Exploitation des informations

Les responsables hiérarchiques (chef de service de police municipale ou son adjoint, ou le chef de salle et le cas échéant le chef de brigade) devront être informés de tout délit, crime ou fait grave dont seraient témoins les opérateurs et ce, dans les délais les plus brefs, en utilisant les protocoles mis en place et en informant le chef de poste en fonction.

4.4 Registres vidéo

Tous les registres administratifs sont numérotés et aucune feuille ne doit être enlevée. De plus, l'utilisation du blanc ou du roller correcteur est à proscrire. En cas d'erreur, celle-ci doit être barrée afin d'éviter toute suspicion ou mauvaise intention laissant supposer que l'agent cherche à soustraire des preuves écrites.

La rédaction des registres du CSU se doit d'être la plus claire et précise possible.

Par les moyens techniques appropriés, l'opérateur descendant sera tenu de signaler la fin de la prise en main du pupitre sur lequel il était affecté. L'opérateur montant signale le début de sa prise en main. Le chef de service de police municipale, son adjoint, le chef de salle, sont chargés de s'assurer que la main courante soit correctement remplie.

Un logiciel informatisé pourra être mis en place au sein du CSU. Ce dispositif permettra d'intégrer les technologies numériques dans tous les aspects de gestion de l'activité du système de vidéo protection. Il s'agit alors de remplacer les versions papier des documents par des versions numériques et d'encourager l'utilisation de logiciels de gestion numérique. L'objectif est d'automatiser un certain nombre de tâches et fonctions des ressources humaines. L'intérêt principal est d'unifier l'ensemble des registres gérés par l'opérateur vidéo.

4.5 Procédures radio

Elles permettent la communication rapide entre le CSU, les policiers municipaux et la police nationale en liaison directe. Les messages doivent être brefs, clairs et précis.

L'indicatif de la Police municipale de Marly pour le Centre de Supervision Urbain est :

OPERATEUR

Le chef de salle ou en son absence, les vidéo opérateurs passeront principalement leurs communications par le chef de poste pour la transmission des messages.

Toutefois, ils peuvent communiquer avec les effectifs intervenants sur le terrain au regard de l'urgence, tout en informant le chef de salle.

Sera affiché au sein du CSU, l'organigramme des indicatifs radio des fonctionnaires et des véhicules administratifs.

Interopérabilité radio :

Dans le cadre du partenariat unissant les forces de police nationale et municipale, l'interopérabilité radio avec la police nationale sera mise en place. Destiné à renforcer la liaison existante entre le CSU et la police nationale.

Il ne pourra être fait usage de ce matériel pour transmettre sur la conférence et / ou intervenir sur des missions de police secours sans y avoir été requis par les autorités compétentes.

De ce fait, en aucun cas, il vous est autorisé d'envoyer des effectifs de la police municipale sur les missions relatives sur les ondes.

Au sein du CSU, seul le chef de salle sur instruction de l'autorité compétente pourra déclencher les équipages de la police municipale, en cas d'évènement grave.

4.6 Les dysfonctionnements

Lorsqu'un vidéo opérateur constate un dysfonctionnement des équipements du CSU, il le mentionne sur le registre prévu à cet effet et le signale à sa hiérarchie directe qui effectuera les premières vérifications et analyses afin de poser les premiers éléments de diagnostic qui transmettra au technicien de maintenance de la société de service chargé de l'intervention et selon les procédures établies.

4.7 Contrôle et droit d'accès d'une institution indépendante CNIL ou CDV :

Conformément au Code de la Sécurité Intérieure et ses Articles L253-1 et L 253-2 ;

La commission départementale de vidéo protection peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéo protection.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, sur demande de la commission départementale de vidéo protection, du responsable d'un système ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à son autorisation.

L'agent ne doit en aucun cas s'opposer à la visite des lieux mais, en avise immédiatement, le chef de service de police municipale ou son adjoint.

5. SANCTION

Article L254-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Le fait d'installer un système de vidéo protection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéo protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéo protection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

CONCLUSION

Ce règlement intérieur pourra être modifié en fonction de circonstances particulières (évolution de l'effectif, missions particulières, etc....).

Un récépissé de prise de connaissances des règles d'utilisation du système de vidéo protection de la commune de Marly, sera notifié aux agents habilités à visionner et exploiter les images. Un des deux exemplaires à viser sera remis à l'agent avec émargement et signature du chef de service de police municipale ou de son adjoint.

Toute modification ainsi envisagée au présent règlement, devra, après approbation par la Direction, être portée à la connaissance des opérateurs et des instances paritaires concernées pour avis.

Un exemplaire du présent règlement est notifié et remis aux personnels dûment habilités et désignés par arrêté préfectoral et arrêté municipal.

Le chef de service de police municipale
Chef de pôle Sûreté & Citoyenneté

Le chef opérationnel
Adjoint au chef de service

Adopté en comité social territorial, le

Le Maire,

Jean-Noël VERFAILLIE

